

## Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 22 JUIN 2012

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Claude FERET  
Délégué d'ARRAS

Étaient Présents : MM. LACHAMBRE, KRETOWICZ, THIBAUT, Mme THOMAS, MM. PARIS, LEBLANC, BERQUEZ, LEGRAIN, M. VANLERENBERGHE, Mme BOCQUILLET, MM. LETURQUE, RAPENEAU, SPAS, Mme WILLOT, M. PATRIS, Mmes BEAUMONT, FATIEN, MM. MUylaERT, SULIGERE, Mme JANDOT, MM. FERET, ARVEL, DELRUE, MALBRANCQ, Mme GIRAUDON, M. LOUCHART, Mmes OLIVIER, BOISSOU, VILETTE, LESNIEWSKI, MM. PARMENTIER, PARENNA, ANSART, PETIT, DUPOND, Mme ROSSIGNOL, MM. VIARD, DUHAMELLE, LEGRAND, COULON, THERY, ZECHEL, LEVIS, BOUZIGUES, DELEURY, DESFACHELLE, KUSMIEREK, Mme CARDON, MM. BARBRY, QUESTE, AVRONSART, Mme GORIN.

Excusés : Mme CROMBEZ donne pouvoir à M. LEVIS, M. BOURDREL donne pouvoir à M. PARMENTIER, M. FANIEN donne pouvoir à M. BOUZIGUES, M. DESRAMAUT donne pouvoir à M. ARVEL, Mme LOBBEDEV donne pouvoir à M. RAPENEAU, M. LEFEBVRE donne pouvoir à M. AVRONSART, Mme HODENT donne pouvoir à Mme WILLOT, M. MALFAIT donne pouvoir à M. LETURQUE, Mme GHEERBRANT donne pouvoir à Mme FATIEN, M. HECQ donne pouvoir à M. LEGRAIN, M. DEPRET donne pouvoir à M. MALBRANCQ, Mme SAVARY donne pouvoir à Mme CARDON, Mme ATTINI donne pouvoir à M. KUSMIEREK.

## Adoption de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Pour exercer sa compétence en matière d'assainissement, la Communauté Urbaine d'Arras dispose de ressources financières affectées, au nombre desquelles on compte la Participation pour Raccordement au Réseau (PRE).

Une récente évolution législative conduit à la suppression, au 1<sup>er</sup> juillet 2012, de cette PRE et donne la possibilité, pour la remplacer, d'instituer une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

En conséquence et après avis favorable de la Commission du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine (C3) réunie lors de sa séance en date du 22 mai 2012, il est proposé d'instituer une PFAC applicable, comme la PRE, aux immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ils doivent être raccordés et de percevoir cette PFAC en un règlement unique auprès du propriétaire raccordé, dans un délai d'un mois à compter de la date du constat du raccordement effectif de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Le montant de cette participation sera calculé, selon la catégorie d'immeuble et la surface taxable déclarée dans les permis de construire, à partir de la grille tarifaire suivante :

BASE D'IMPOSITION	DESIGNATION			
	Z1 (*)	Z2 (*)	Z3 (*)	Z4 (*)
Extension jusque 100 m2				0,00 €
0 à 200 m2	9,35 €	9,35 €	9,35 €	7,48 €
200 à 500 m2	6,05 €	7,04 €	5,17 €	5,17 €
500 à 1000 m2	4,68 €	5,61 €	3,30 €	3,30 €
+ de 1000 m2	3,74 €	4,29 €	0,94 €	0,94 €

\* Z1 : Habitations - Logements individuels - Logements individuels groupés ou en collectif

\* Z2 : Hôtels - Restaurants - Cuisines collectives

\* Z3 : Commerces - Etablissement d'enseignement - Equipements sportifs - Bâtiments communaux - Bâtiments d'élevage  
Locaux pour activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services - Bureaux - Etc...

\* Z4 : Extension d'un existant

.../...

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé en conséquence de bien vouloir accepter la mise en place de cette Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*